

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le mardi 16 juin 2009 à compter de 19 h 30.

L'avis de convocation a été signifié tel que requis par l'article 152 du Code municipal, et ce, à tous les membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

1. PRÉSENCES
2. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 494-09 – PAVAGE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES HAUTEURS SITUÉE DANS LA RÉSERVE AMÉRINDIENNE
3. MANDAT À M. ÉTIENNE CARBONNEAU POUR LA RÉVISION DU SITE « WEB »
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. LEVÉE DE LA SÉANCE

PRÉSENCES

Son Honneur le maire Ghislain Schoeb préside la session à laquelle assistent Messsieurs les conseillers Robert Cyr, Hugo Verrette , Jean-François Lanthier, Jacques Gadbois et André Vena

M. le conseiller Réjean Bondu est absent.

Est aussi présent M. Denis Malouin, directeur général.

Rés. : 09-06-128

RÈGLEMENT 494-09

RÈGLEMENT POURVOYANT AU PAVAGE D'UNE SECTION DU CHEMIN DES HAUTEURS SITUÉE DANS LA RÉSERVE AMÉRINDIENNE DONCASTER ET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 193 600 \$ ET UN EMPRUNT DE 150 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de procéder au pavage de cette section du chemin des Hauteurs;

ATTENDU QUE le coût des travaux et des frais incidents est évalué à la somme de 193 600 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a obtenu une aide financière de 170 000 \$ du gouvernement du Québec qui sera versée sur cinq (5) ans;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 9 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Jacques Gadbois, il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 La Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides exécutera et/ou fera exécuter des travaux de pavage sur une section d'environ 1 000 mètres linéaires du chemin des Hauteurs située dans la réserve Amérindienne Doncaster;

ARTICLE 3 Pour se procurer les fonds nécessaires pour procéder à l'exécution des travaux et défrayer le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « A », la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est autorisée à dépenser une somme de 193 600 \$ et à emprunter une somme de 150 000 \$ qui sera remboursée en quatre (4) ans;

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et une contribution du fonds général;

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi,

GHISLAIN SCHOEB, MAIRE

DENIS MALOUIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rés. : 09-06-129 **MANDAT À M. ÉTIENNE CARBONNEAU POUR
L'AMÉLIORATION ET LA MISE À JOUR DU SITE
« WEB »**

Ce point de l'ordre du jour est annulé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'est présent dans la salle

Rés. : 09-06-130 **LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 48)**

Sur la proposition de M. le conseiller Jacques Gadbois, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 19 h 48.

Ghislain Schoeb,
Maire

Denis Malouin
Directeur général